

## COMPAGNIE MARITIME DE MAJUNGA

S.A., 1927.

Compagnie maritime de Majunga  
(*La Journée industrielle*, 25 avril et 4 mai 1928)

Une assemblée extraordinaire, tenue hier, a décidé le transfert du siège social de Majunga à Djibouti.

---

Commission consultative de la  
Chambre de Commerce de Majunga

---

Procès-verbal de la séance du 12 mars 1930  
(*Le Phare de Majunga*, 21 avril 1930)

Lettre n° 310 du 6 février 1930 de M. le gouverneur général

Monsieur le gouverneur général prie M le Président de la Commission consultative de lui donner son avis à propos du transfert à la Compagnie maritime de Majunga des autorisations données précédemment à la [Compagnie du Batelage de la Côte Ouest](#).

Le chef de la Colonie estime que ce transfert pourrait être réalisé sous forme de concession de courte durée avec cahier des charges, les obligations du concessionnaire et les tarifs maxima.

Le Président expose que ces autorisations sont les suivantes :

a ) arrêté du 29 janvier 1901 (*J.O.M.*, n° 386 du 9 février 1901) autorisant la C.B.C.O. à construire un débarcadère et des magasins à Majunga ( modifié par arrêté du 7 octobre 1901 (*J.O.M.* n° 947 du 19 octobre 1901) ;

b ) arrêté du 14 février 1914 autorisant la C.B.C.O. à occuper à titre précaire et révocable pour une période de 20 ans un terrain de 4.460 m<sup>2</sup> 70 dans la zone des pas géométriques, nouveaux quais (*J.O.M.*, n° 1.457 du 28 février 1914).

c ) arrêté du 26 août 1920 étendant la dite autorisation à un terrain de 30 m<sup>2</sup> contigu au Nord. (*J.O.M.*, n° 800 du 25 septembre 1920 )

d ) arrêté du 3 mai 1922 étendant la dite autorisation à un terrain de 18 m<sup>2</sup> t contigu au Sud (*J.O.M.* n° 1897 du 5 août 1922)

La commission consultative, après délibération, est d'avis que le transfert soit consenti pour les délais restant à courir aux concessions de la C.B.C.O. suivant les arrêtés sus-mentionnés. Un nouvel accord serait ensuite, le cas échéant, passé entre la colonie et la Cie maritime de Majunga. Elle est également d'avis qu'un cahier des charges vienne fixer les obligations du nouveau concessionnaire et les tarifs maxima.

Ces tarifs portent sur les débarquements, les embarquements, la prise et la mise en cale (mises par les Cies de navigation à la charge des réceptionnaires ou des chargeurs, depuis le 1<sup>er</sup> mars courant ) .

Et le magasinage.

La commission consultative étant sans renseignements précis sur ces divers tarifs, il est décidé qu'ils seront demandés au directeur de la Cie maritime de Majunga et que toutes propositions utiles seront faites ensuite à M. le gouverneur général en réponse à sa lettre n° 310 précitée.

---

Cour criminelle de Nossi-Bé  
Assesseurs  
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 2 janvier 1932)

Guiraudon Étienne, agent de la Cie maritime de Majunga.

Compagnie Maritime de Majunga  
(*La Journée industrielle*, 30 juin 1932)

L'assemblée ordinaire, tenue hier, a approuvé les comptes de l'exercice 1931. Le solde bénéficiaire a été reporté à nouveau.

---

NÉCROLOGIE  
(*Le Phare de Majunga*, 29 mars 1933)

Monsieur BASQUE, employé à la Cie maritime de Majunga, a eu également la douleur de perdre son épouse le samedi 25 courant.

---

Distinctions honorifiques  
(*La Voix (Tananarive)*, 6 avril 1935)

Par décret en date du 8 février 1935 rendu sur le rapport du ministre de la marine marchande, M. Orsini Joseph-Antoine-Mathieu, directeur de la Compagnie maritime de Majunga, a été nommé chevalier de l'Ordre du Mérite maritime.

---

Parlementaires et financiers  
par Roger Mennevée  
(*Les Documents politiques*, février 1936)

HACHETTE, René <sup>1</sup>  
Sénateur de l'Aisne  
Adresse : 11, rue Decamps, à Paris (XVI<sup>e</sup>).  
Administrateur :  
[Compagnie maritime de l'Afrique orientale de Diego-Suarez, Compagnie maritime de Majunga](#)

---

---

<sup>1</sup> René Hachette : administrateur-directeur de la Compagnie de l'Afrique orientale. Voir [encadré](#).

AEC 1937-581 — Cie maritime de Majunga (C.M.D.M.),  
MAJUNGA (Madagascar).  
Siège administratif : 47, rue Cambon, PARIS (1<sup>er</sup>).  
Tél. : Opéra 63-40 et 41. — Télég. : Aforifa-Paris. — © : National français.  
Capital. — Société anon. fondée en 1927, 2 millions de fr. en 20.000 actions.  
Objet. — Batelage, chargement et déchargement de navires.  
Conseil. — MM. Ch. Michel-Côte <sup>2</sup>, présid. ; J. d'Anglejan et R. Hachette, admin.  
délégués ; Imbert, de Fontainieu, Anduze, Cie lyonnaise de Madagascar, Cie marseillaise  
de Madagascar.

---

AEC 1951-680 — Cie maritime de Majunga [ > Cie de batelage de la côte Ouest de  
Madagascar (7) et Cie lyonnaise de Madagascar (648)],  
Siège social à MAJUNGA.  
Capital. — Société anon. fondée en 1927, 20 millions de fr. C. F. A. en 20.000  
actions.  
Dividendes : 1947, 20 fr. C. F. A. : 1948, 20 fr. C. F. A.  
Objet. — Batelage, chargement et déchargement de navires. [8/1949 : reprise  
Batelage de la côte ouest de Madagascar].  
Conseil. — MM. Charles Michel-Cote, présid. ; de Saboulin-Bolléna,-v.-présid. : J.  
d'Anglejan [adm. dél. Cie mme de l'Afr. orientale], admin. dél. ; A. Guillauton [Bq  
Indoch.], Cie de l'Afrique Orientale [756], Cie lyonnaise de Madagascar [648], Cie  
marseillaise de Madagascar [649], admin.

---

SOCIÉTÉ ANONYME DITE « SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE DE L'OCÉAN INDIEN ».  
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 23 février 1952)

2<sup>o</sup> Nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 17 des  
statuts :

- a. M. Jacques d'Anglejan-Chatillon, 87, avenue Kléber, Paris;
  - b. La [Compagnie maritime de Majunga](#), siège social à Majunga, Madagascar;
  - c. La « Socopao », Société commerciale des ports africains dont le siège social est à  
Dakar, Sénégal.
- 

CONTRAT DE GÉRANCE  
entre la chambre de commerce, d'industrie  
et d'agriculture de Nossi-Bé et la Compagnie Maritime de Majunga.  
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 19 mars 1955)

Entre les soussignés :

M. Berger Georges, président de la chambre de commerce de Nossi-Bé, d'une part,  
M. Leconte Roger, agent de la Compagnie Maritime de Majunga, d'autre part, Il a  
été dit et convenu ce qui suit :

Par arrêté du 9 juin 1942 paru au *Journal officiel de Madagascar* du 4 juillet 1942,  
par arrêté du 31 mars 1943 (*J.O.* du 22 mai 1943), par arrêté du 22 janvier 1949 (*J.O.*

---

<sup>2</sup> Charles Michel-Côte (1872-1959) : administrateur de sociétés, il se spécialise après la Grande Guerre  
dans les affaires djiboutiennes et malgaches. Président du Chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à  
Addis-Abeba (1933). Voir [encadré](#).

du 5 février 1949), par arrêté du 19 janvier 1953 (*J.O.* du 7 février 1953) M. le Gouverneur Général de Madagascar a concédé à la chambre de commerce de Nossi-Bé l'exploitation des magasins et des terre-pleins dans le port de Nossi-Bé.

.....

---

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES  
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 24 août 1957)

Vu 2° sous le n° 34.214, la requête présentée par la [Compagnie maritime de Majunga](#), société anonyme dont le siège social est à Majunga (Madagascar), agissant poursuites et diligences de son administrateur délégué, le sieur d'Anglejan-Chatillon Jacques, demeurant à Paris, 16<sup>e</sup>, 87 avenue Kléber ; ladite requête enregistrée comme ci-dessus le 14 janvier 1955 et tendant à , ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir les deux derniers alinéas de l'article 7 d'un arrêté pris le 5 novembre 1954 par le Haut Commissaire de la République française à Madagascar et ayant pour objet de déterminer les modalités d'exécution des dispositions du titre VI, chapitre II, du code du travail dans les territoires d'outre-mer;

.....

Décide :

Article premier. — Le dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté susvisé du Haut Commissaire de la République Française à Madagascar, en date du 5 novembre 1954, et l'arrêté du 11 février 1955 de la même autorité sont annulés.

Art. 2. — Le surplus des conclusions des requêtes nos 34.193 et 34.214 est rejeté.

Art. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre de la France d'outre-mer.

---